

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le JEUDI 15 décembre 2022 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 9 décembre 2022 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Monsieur Cédric BARBIN.

Mesdames Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE, Magali BARBOT, Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE ainsi que Monsieur Thierry DENIAU étaient excusés.

Date de convocation : 9 décembre 2022
Date d'affichage : 9 décembre 2022
Date d'affichage de la délibération : 16 décembre 2022

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ
Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT
Madame Magali BARBOT à Monsieur Nathalie FOURNIER-BOUDARD
Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE à Monsieur Franck KERZERHO
Monsieur Thierry DENIAU à Monsieur Sylvain DURAND

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Sylvain DURAND, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE 2022 15 D 13

BUDGET ANNEXE COMMERCES DU CENTRE-VILLE BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE

Les activités de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont strictement encadrées par la loi, afin de ne pas porter entrave à la concurrence.

Ces activités sont soumises à un équilibre strict, dont les conditions sont définies aux articles L2224-2, L2224-2 et L2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un objectif de transparence des tarifs, les recettes propres du service doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la collectivité, sous forme de subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses.

L'article L2224-2 du CGCT prévoit, par exception, trois cas pour lesquels une prise en charge par le budget principal est possible :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de l'intercommunalité aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut pas se traduire par un apurement du déficit de fonctionnement.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que le budget annexe « Commerces du Centre-Ville » de nomenclature M14, assujetti à la TVA, ne comprend plus à présent qu'une cellule commerciale à usage de restaurant et ne peut s'autofinancer, d'autant plus que celle-ci fait l'objet d'une liquidation judiciaire (jugement du 05.10.2022) ; ainsi les recettes perçues au titre de la location sont en conclusion insuffisante pour parvenir à l'équilibre budgétaire (charge d'annuité pour acquisition et travaux d'aménagement intérieur) ;

Qu'en conséquence, est justifié le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre en faveur de ce budget,

Considérant que pour le budget annexe « Maison de santé pluridisciplinaire », la valeur originelle des baux conclus à l'origine avec les praticiens à hauteur de 8,00 € HT/m² (huit euros) correspond au prix du marché pour des locaux professionnels de ce type dans la zone géographique considérée et qu'en conséquence celui-ci n'a pas été sous-évalué ;

Considérant que pour l'équilibre du budget annexe « Maison de santé pluridisciplinaire » et notamment afin de faire face au financement de cette immobilisation, il a été nécessaire d'avoir recours à l'emprunt pour un montant de 1 400 000 € à échéance constante durant vingt années ;

Considérant que cet équipement répond à la préoccupation de la population charentaise en termes de continuité des soins et que l'action municipale menée en la circonstance relève de la satisfaction de l'intérêt public ;

Considérant qu'à contrario d'autres collectivités, la commune n'a pas fait le choix de rémunérer les praticiens et ce, afin de limiter le risque et la charge financière pour la collectivité ;

Considérant le déficit comptable au 31/12/2022 de cette opération : vacance du local ostéopathe pendant 2 ans dont un bail a été repris au 01/10/2022, la vacance du local occupé par une podologue depuis juin 2022 ;

Qu'en conséquence, est justifié le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre en faveur de ce budget qui ne constitue en rien à une opération locative ordinaire ;

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

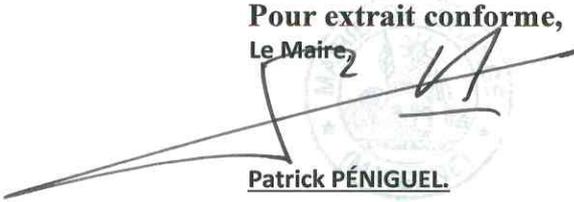
Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances du 8 décembre 2022,

- **Décide** de verser au budget annexe « Commerces du Centre-Ville », à charge du budget général, une subvention exceptionnelle de 88 000 € (quatre-vingt-huit mille euros).
- **Décide** de verser au budget annexe « Maison de santé pluridisciplinaire », à charge du budget général, une subvention exceptionnelle de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).
- **Dit** que les crédits nécessaires aux versements des subventions exceptionnelles précitées, sont inscrits à l'article 6521 du budget général de la commune.
- **Mandate** M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir